



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-1654 du 16 juin 2023
Actant le franchissement du seuil de vigilance de la Seine et de la Marne
dans le département de Seine-Saint-Denis et déclenchant les mesures
de sensibilisation et de surveillance**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny – M. Frédéric ANTIPHON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-2525 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

CONSIDÉRANT que les débits (Qm3j) de la Seine à la station d'Alfortville et de la Marne à la station de Gournay-sur-Marne publiés dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 13 juin 2023 ont respectivement atteint 63 et 32 m³/s lors de la semaine précédente ;

CONSIDÉRANT que les débits (Qm3j) correspondant aux seuils de vigilance de la Seine à la station d'Alfortville et de la Marne à la station de Gournay-sur-Marne sont respectivement de 64 et 32 m³/s ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Constat du franchissement du seuil de vigilance

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051, le niveau de vigilance est franchi sur la zone 1 comprenant les communes susceptibles de générer des prélèvements ou rejets en Seine, en Marne, dans leurs affluents ou nappes d'accompagnement, ainsi

que des communes alimentées en tout ou partie en eau potable par la Seine ou la Marne. La zone 1 comprend la totalité des communes de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 6 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 sont mises en œuvre. Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

Elles concernent l'ensemble des communes du département de Seine-Saint-Denis.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfetures et les collectivités auprès des particuliers et des professionnels afin de faire appel à leur civisme et les sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau ainsi qu'aux règles de préservation du milieu naturel aquatique.

Afin de limiter les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Article 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de retour durable au-dessus du seuil de vigilance.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31/10/2023.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-Saint-Denis,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Montreuil.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie de toutes les communes du département, par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-sur-paris-proche-couronne-r533.html>).

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Plaine Commune, Paris Terres d'Envol, Est Ensemble, Grand Paris Grand Est, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bobigny, le **16 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric AUSTIPHON